



<http://www.aldil.org>

9 février 2008

Statuts de l'ALDIL

TITRE 1: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association dénommée :

« **Association Lyonnaise pour le Développement de l'Informatique Libre** »

dite, en abrégé : « **ALDIL** ».

Article 2 : Objets

L'association a pour objets :

- Le développement de l'informatique libre sous toutes ses formes comme, par exemples : systèmes, logiciels et matériels ;
- La fédération des utilisateurs sur la région lyonnaise ;
- Les échanges autour de la pratique des logiciels libres ;
- Aide à la découverte des logiciels libres ;
- La promotion des usages de l'informatique libre.

Article 3 : Siège social

Le siège social est dans le département du Rhône.

Il pourra être fixé en tout lieu du département par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Moyens d'action

L'association pourra mettre en œuvre les moyens légaux les plus étendus afin de parvenir à ses objectifs.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la publication et le partage d'informations par les technologies d'expression, d'information et de communication ;
- des publications, des rencontres, des conférences, des réunions de travail ;
- la participation à des manifestations et expositions et leur organisation ;
- des actions de sensibilisation du public, d'administrations, d'entreprises ou d'associations ;
- des initiations et des perfectionnements sur tout sujet en rapport avec l'objet de l'association, notamment lors « d'install parties » ;
- fédérer les membres autour de sujets et de projets en rapport avec les objectifs de l'association ;
- la vente occasionnelle de tous produits entrant dans le cadre de ses objets ou susceptibles de contribuer à leur réalisation ;
- toute initiative pouvant aider à la réalisation des objets de l'association.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques. Ils sont désignés par le CA pour les services rendus à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Le statut de membre d'honneur est reconduit automatiquement, sauf avis contraire du membre ou du conseil d'administration. Les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation minimale fixée par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les mineurs peuvent être membres actifs de l'association dès lors qu'ils sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Article 7 : Admission et adhésion

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents.

Pour solliciter l'adhésion à l'association, il faut approuver les présents statuts et l'éventuel règlement intérieur et s'acquitter d'une cotisation.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès pour les personnes physiques et par disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale,
- la démission adressée par écrit à la présidence de l'association ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de deux mois après la date anniversaire de l'adhésion et une relance restée infructueuse ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non respect des présents statuts ou du règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association.

En cas d'exclusion, s'il le souhaite, le membre exclu pourra être entendu par le conseil d'administration et pourra faire appel de la décision dans un délai de 7 jours calendaires. Cet appel sera examiné en réunion du conseil d'administration et n'est pas suspensif. Après avoir statué, la décision du conseil d'administration sera souveraine et sans appel aux Assemblées générales.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Assemblées générales

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale pour les occasions suivantes :

- une fois par an, en assemblée générale ordinaire,
- sur demande du conseil d'administration à la majorité de ses membres,
- sur la demande collective des deux tiers des membres actifs à jour de cotisation, adressée à la présidence.

Une assemblée générale ne peut modifier les statuts de l'association que sur proposition du conseil d'administration.

Article 9.1 : Convocations

Les convocations doivent être faites par courriel sur la liste [membres] ou par courrier postal pour ceux qui en font la demande préalable. Elles sont envoyées au moins huit jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Article 9.2 : Composition de l'Assemblée générale

Tous les membres de l'association peuvent participer à l'assemblée générale.

Un membre actif à jour de cotisation peut y être représenté par un autre membre actif à jour de cotisation.

Article 9.3 : Votes

Pour avoir le droit de vote, les membres doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Être membre actif et à jour de leur cotisation,
- Les membres ayant droit de vote de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre, un membre présent ayant le droit de vote ne peut avoir au maximum que deux mandats de représentation.

Sur les modalités des votes :

- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés ayant droit de vote ;
- Les décisions sont prises à bulletins ouverts ;
- Pour L'élection du conseil d'administration, le vote à bulletin secret est possible, sur simple demande d'un membre ayant le droit de vote et étant présent à l'assemblée générale ;
- En cas de partage, lors de votes à bulletins ouverts, la voix de la présidence est prépondérante.

Article 9.4 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle procède à l'affectation du résultat.

Elle pourvoit à la nomination, ou au renouvellement, des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant minimum de la cotisation annuelle.

Elle délibère sur les orientations à venir et fixe le budget.

Plus généralement elle traite de toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 9.5 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'un minimum de 3 membres et d'un maximum de 12 membres. Chaque membre est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de trois exercices d'assemblée à assemblée annuelle. Les mandats peuvent être renouvelés. Les conditions d'éligibilité et les modalités de vote sont prévues au règlement intérieur.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en oeuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts.

Le conseil d'administration décide des éventuelles propositions de modifications des statuts à présenter à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec les statuts et le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut mandater un ou plusieurs membres de l'association, pour une tâche précise et pour une durée déterminée, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 10.1 : Fonctionnement

- Le conseil se réunit au moins une fois tous les 6 mois ;
- Le conseil se réunit sur convocation de la présidence ;
- Le conseil peut se réunir sur demande du quart de ses membres ;
- L'ordre du jour des réunions est déterminé par la présidence, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande du quart de ses membres ;
- La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement ;
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ;
- Le vote à bulletin secret est possible, sur simple demande d'un membre ;
- En cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante ;
- Le vote par procuration n'est pas autorisé ;
- Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à deux conseils consécutifs, sans justification, pourra être considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

Article 11 : Le bureau

Chaque année, après l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit le bureau en son sein, composé au minimum de :

- un-e président-e qui assure la présidence,
- un-e secrétaire qui assure le secrétariat,
- un-e trésorier-rière qui assure la trésorerie.

La composition peut être complétée par le règlement intérieur.

En cas de vacances, le conseil d'administration assurera les suppléances nécessaires.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 11.1 : La présidence

La présidence est chargée d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

La présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Elle peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

La présidence convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Elle préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, elle est remplacée par un autre membre du bureau.

En coopération avec la trésorerie :

- elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant ;
- elle crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Elle peut déléguer à un autre membre du bureau certains pouvoirs ci-dessus énoncés. Sauf exception dûment justifiée, elle délègue ceux prévus aux présents statuts et au règlement intérieur.

Article 11.2 : Le secrétariat

Le secrétariat est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il assure les formalités prescrites par lesdits articles.

Article 11.3 : La trésorerie

La trésorerie est chargée de la gestion des comptes de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle de la présidence. Elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Article 12 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administrations sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il ne peut s'opposer aux statuts, mais est destiné à :

- préciser les modalités d'applications des points prévus par les statuts,
- préciser des points non prévus par les statuts, notamment, mais pas exclusivement, ceux ayant trait au fonctionnement de l'association.

Les membres de l'association s'engagent à respecter le règlement intérieur.

Article 13.1 : Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du règlement intérieur sera diffusée par le conseil d'administration auprès des membres de l'association au moins une semaine avant la date prévue de mise en application.

Les membres seront invités à s'exprimer sur les modifications proposées afin de permettre au conseil d'administration de prendre une décision en connaissance de cause.

Toute modification du règlement intérieur validée par le conseil d'administration fera l'objet de publicité auprès des membres de l'association, pour application immédiate.

Article 14 : Procès-verbaux – Registre

Il sera tenu, par le secrétariat de l'association, un registre réglementaire, comme imposé par l'article 6 du décret du 16 août 1901. Ce registre contiendra les procès-verbaux des résolutions des assemblées générales, signés par deux membres du bureau, dont celui assurant la présidence de l'association. Il sera conservé au siège de l'association.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 16 : Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles légales avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Dissolution

La dissolution ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations, poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 9 février 2008.

Le président

Le secrétaire

Antoine Gallavardin

Jean-Yves ROYER

Table des matières

TITRE 1: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION.....	1
Article 1 : Constitution et dénomination.....	1
Article 2 : Objets.....	1
Article 3 : Siège social.....	1
Article 4 : Moyens d'action.....	2
Article 5 : Durée de l'association.....	2
TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	2
Article 6 : Composition de l'association.....	2
Article 7 : Admission et adhésion.....	2
Article 8 : Perte de la qualité de membre.....	3
TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.....	3
Article 9 : Assemblées générales.....	3
<i>Article 9.1 : Convocations.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 9.2 : Composition de l'Assemblée générale.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 9.3 : Votes.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 9.4 : Assemblée générale ordinaire.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 9.5 : Assemblée générale extraordinaire.....</i>	<i>4</i>
Article 10 : Conseil d'administration.....	4
<i>Article 10.1 : Fonctionnement.....</i>	<i>5</i>
Article 11 : Le bureau.....	5
<i>Article 11.1 : La présidence.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 11.2 : Le secrétariat.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 11.3 : La trésorerie.....</i>	<i>6</i>
Article 12 : Rémunération.....	6
Article 13 : Règlement intérieur.....	6
<i>Article 13.1 : Modification du règlement intérieur.....</i>	<i>6</i>
Article 14 : Procès-verbaux – Registre.....	6
TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	7
Article 15 : Ressources de l'association.....	7
Article 16 : Comptabilité.....	7
TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	7
Article 17 : Dissolution.....	7